

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée, Direction de

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée
District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 7 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1089-0003

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Revera Long Term Care Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Sumac Lodge, à Sarnia

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 8 juillet 2024

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 22, 23, 24, 27, 28, 29 et 30 mai 2024;

3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 juin 2024;

2, 3 et 4 juillet 2024.

L'inspection concernait :

• **Objet :** N° 00116486 – Plainte relative aux dossiers requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection : Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Dossiers du personnel

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 278 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Dossiers du personnel

Par. 278 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.

Motifs

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

(a) à titre d'employés du titulaire de permis;

(b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;

(c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend ses qualifications, ses antécédents professionnels, toute autre expérience pertinente et les résultats de la vérification

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée*
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

de ses antécédents. Les inspecteurs ont demandé et obtenu les dossiers du personnel contractuel, mais l'examen desdits dossiers a révélé qu'ils ne contenaient pas tous les documents requis.

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Sources :

Dossiers du personnel contractuel, factures et entrevue.

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Formation

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 82 (2) de la LRSLD (2021).

Formation

Par. 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

1. La déclaration des droits des résidents.
2. L'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
5. Les protections qu'offre l'article 30.
6. La politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents.
7. La prévention des incendies et la sécurité.
8. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
9. La prévention et le contrôle des infections.
10. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.
11. Les autres domaines que prévoient les règlements.

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée***

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage,

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

**L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un
ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :**

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis doit :

A. Revoir et réviser, au besoin, le processus du foyer visant à s'assurer que tous les membres du personnel reçoivent, avant de s'acquitter de leurs responsabilités, une formation dans les domaines suivants :

- La déclaration des droits des résidents.
- L'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée.
- La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
- L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
- Les protections qu'offre l'article 30.
- La politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents.
- La prévention des incendies et la sécurité.
- Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
- La prévention et le contrôle des infections.
- L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.
- Les autres domaines que prévoient les règlements.

Tenir un dossier où sont consignés la révision du processus, les personnes qui y ont participé, la date à laquelle elle a eu lieu et tout changement apporté.

B. Veiller à ce que tous les nouveaux membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat reçoivent une formation sur les domaines suivants avant de s'acquitter de leurs responsabilités :

- La déclaration des droits des résidents.
- L'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée.

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée*
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
- L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
- Les protections qu'offre l'article 30.

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- La politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents.
- La prévention des incendies et la sécurité.
- Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
- La prévention et le contrôle des infections.
- L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.
- Les autres domaines que prévoient les règlements.

C. Effectuer une vérification de la formation de tous les membres du personnel actuels embauchés en vertu d'un contrat, afin de déterminer ceux qui n'ont pas reçu de formation dans les domaines suivants :

- La déclaration des droits des résidents.
- L'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée.
- La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
- L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
- Les protections qu'offre l'article 30.
- La politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents.
- La prévention des incendies et la sécurité.
- Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
- La prévention et le contrôle des infections.
- L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.
- Les autres domaines que prévoient les règlements.

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée*
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Tenir un dossier où sont consignés la vérification, la date à laquelle elle a été réalisée, la personne qui l'a effectuée et les résultats obtenus.

D. Veiller à offrir la formation à tout membre du personnel recensé lors de la vérification comme ne l'ayant pas reçue, et à tenir un dossier sur la formation donnée.

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée*
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Motifs

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- (a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- (b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- (c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tous les membres du personnel contractuel reçoivent la formation requise avant de travailler au foyer.

Sources :

Dossiers du personnel contractuel, factures et
entrevues.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
6 septembre 2024.**

**ORDRE DE CONFORMITÉ n° 002 Programme de prévention et de
contrôle des infections**

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité aux termes de la
disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée*
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Non-respect de : la disposition 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures
d'immunisation et de dépistage suivantes :

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

A. Revoir et réviser, au besoin, son processus visant à s'assurer que tous les membres du personnel participent à un programme de dépistage approprié de la tuberculose au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, en vertu de la disposition 102 (12) 4 du Règlement de l'Ontario 246/22.

B. Mettre en œuvre le processus revu/révisé pour s'assurer que tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat ont reçu, avant d'exercer leurs fonctions, un résultat négatif valide au programme de dépistage de la tuberculose, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, en vertu de la disposition 102 (12) 4 du Règlement de l'Ontario 246/22.

C. Effectuer une vérification de tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat pour déterminer s'ils ont, avant d'exercer leurs fonctions, reçu un résultat négatif valide au programme de dépistage de la tuberculose, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, en vertu de la disposition 102 (12) 4 du Règlement de l'Ontario 246/22. Tenir un dossier où sont consignés la vérification, la date à laquelle elle a été réalisée, la personne qui l'a

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée*
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

effectuée et les résultats obtenus. Veiller à ce que tout membre du personnel recensé lors de la vérification comme n'ayant pas reçu de résultat négatif valide au programme de dépistage de la tuberculose, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, en vertu de la disposition 102 (12) 4 du Règlement de l'Ontario 246/22, cesse de travailler au foyer jusqu'à ce qu'il reçoive un résultat négatif valide.

Motifs

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD) stipule ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- (a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- (b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- (c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat avec des agences de placement participent à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur. L'examen des horaires et des dossiers du personnel contractuel a révélé que certains membres du personnel contractuel n'avaient pas documenté leur résultat au programme de dépistage de la tuberculose, et que deux d'entre eux l'avaient falsifié.

Sources :

Dossiers du personnel contractuel, factures et
entrevues.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
6 septembre 2024.**

**ORDRE DE CONFORMITÉ n° 003 Embauche du personnel et
acceptation de bénévoles**

Problème de conformité n° 004 Ordre de conformité aux termes de la

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 252 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Par. 252 (3) La vérification du dossier de police doit consister en une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables visée à la disposition 3 du paragraphe 8 (1) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* et être effectuée afin, d'une part, d'établir si la personne est apte à devenir un membre du personnel ou un bénévole au foyer de soins de longue durée et, d'autre part, de protéger les résidents contre les mauvais traitements et la négligence.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

A. Revoir et réviser, au besoin, son processus pour s'assurer que tous les membres du personnel obtiennent une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VATPV) conforme aux exigences de l'article 252 du Règl. de l'Ont. 246/22, et qu'elle ait été effectuée dans les six mois qui précèdent la date d'embauche.

B. Mettre en œuvre le processus révisé/révisé pour s'assurer qu'avant d'exercer leurs fonctions, tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat obtiennent une VATPV valide effectuée par un fournisseur de vérifications de dossiers de police au sens de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*.

C. Effectuer une vérification de tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat pour déterminer s'ils ont obtenu une VATPV valide effectuée par un fournisseur de vérifications de dossiers de police au sens de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* dans les six mois qui précèdent la date d'embauche. Tenir un dossier où sont consignés la vérification, la date à laquelle elle a

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

été réalisée, la personne qui l'a effectuée et les résultats obtenus. Veiller à ce que tout membre du personnel recensé lors de la vérification n'ayant pas obtenu de VATPV valide cesse de travailler au foyer, jusqu'à ce qu'il obtienne un résultat négatif valide à la vérification.

Motifs

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- (a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- (b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les membres du personnel contractuel fassent l'objet d'une vérification des antécédents, soit une VATPV. L'examen des horaires et des dossiers du personnel contractuel a révélé que certains membres du personnel contractuel n'avaient pas fait l'objet d'une VATPV et qu'un d'entre eux avait même une VATPV falsifiée.

Sources :

Dossiers du personnel contractuel, factures et entrevues.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
6 septembre 2024.

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des soins de
longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée***

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Adresse courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée*
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Ministère des Soins de longue
durée**

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée, Direction de

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement
des soins de longue durée
District de London**

130, avenue Dufferin, 4^e étage,
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des soins de
longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage,
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Adresse courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.